

Conditions d'acceptabilité des pneus usagés

n°

Entre :

Société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 22 allée du Bois, 39100 Brevans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons le Saunier, sous le numéro 418 167 953, représentée par Madame LAURA PECH, ci-après dénommée LE « COLLECTEUR »

d' une part,

Société Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, au capital de _____ €, dont le siège social est situé 143 rue du Château à CHAZEY-SUR-AIN (01150) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ (ville), sous le numéro n° SIRET 240 100 883 00018, représentée par Monsieur/Madame GUYADER Jean-Louis en sa qualité de Président, ci-après dénommée LE « DETENTEUR »

d'autre part,

Ci-après dénommées conjointement « les Parties » et individuellement une « Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acceptabilités dans lesquelles LE COLLECTEUR réalise pour le compte du DETENTEUR la collecte de pneus usagés (ci-après la « Prestation »). Il est entendu entre les Parties que conformément à la législation applicable, la Prestation réalisée par LE COLLECTEUR pour LE DETENTEUR est rémunérée par les PRODUCTEURS. LE DETENTEUR est donc exempté de toute rémunération à l'égard du COLLECTEUR, sous réserve que les conditions de reprise soient respectées.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

COLLECTEUR : les personnes qui assurent les opérations de ramassage des déchets de pneumatiques auprès des distributeurs et détenteurs et le regroupement de ces déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement, pour le compte de producteurs;

PRODUCTEUR qui mettent sur le marché ou metteurs sur le marché : les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, ou qui fabriquent, des pneumatiques destinés à être vendus à l'utilisateur final sur le marché national ou montés sur des engins, ainsi que les personnes qui importent ou introduisent, par quelque technique de vente que ce soit, des engins équipés de pneumatiques commercialisés pour la première fois sur le marché national. Si ces pneumatiques sont cédés sous la seule marque d'un revendeur, ce revendeur est considéré comme metteur sur le marché;

DETENTEUR : les personnes qui sont en possession de déchets de pneumatiques en raison de leurs activités professionnelles, à l'exception des personnes qui ont procédé à la valorisation de ces déchets; les communes ou leurs groupements, lorsque ces communes ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques;

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Obligations du COLLECTEUR

Lors de chaque prise en charge, le COLLECTEUR fournit un bon d'enlèvement sur lequel est inscrit la quantité de pneus usagés collectée par catégorie de pneumatiques.

Ce bon d'enlèvement est signé par le COLLECTEUR et le DETENTEUR.

Le COLLECTEUR est un collecteur agréé. Il tient à la disposition du DETENTEUR les documents justificatifs.

Obligations du DETENTEUR

Le DETENTEUR s'engage à :

- Faire les demandes d'enlèvement en utilisant le bon de commande qui devra être transmis par télécopie au +33 (0)3 84 82 63 19 ou par mail à l'adresse exploitation@alpharecyclage.com, en précisant les quantités à collecter, les types de pneus ainsi que le mode de stockage (vrac, benne...).
- Stocker les pneumatiques dans une zone accessible pour LE COLLECTEUR, à proximité de la zone de chargement.
- Remettre l'intégralité des pneus usagés en sa possession à un collecteur AGREE !
- Se rendre disponible à l'arrivée du camion.
- Respecter les intervenants et leurs matériels.

Pour être collectés, les pneus usagés doivent être démontés et déjantés sans en endommager leur intégrité (ne pas percer, découper, arracher à la jante).

Les lots doivent respecter un nombre minimum de pneumatiques égal à 100 pneus VL, et/ou 30 pneus PL et/ou 10 AGRI GC1.

Pour des quantités inférieures, le lot est déclaré non conforme, et LE COLLECTEUR se réserve la possibilité de facturer le forfait de déplacement (voir article 4).

Les pneumatiques devront être exempts de tous corps étrangers tels que : Huile, Gravats, Métal..., ne devront présenter aucune radioactivité et ne devront pas être peints. Ils doivent être stockés sur un sol aménagé et propre (benne, bitume, béton...), et doivent être à l'abri des intempéries (propres et secs). En cas d'un lot de pneumatiques souillés (terre, gravats,.....) ou contenant plus de 5% d'eau, LE COLLECTEUR aura la possibilité de facturer au DETENTEUR un forfait de nettoyage de 50.00 € HT / tonne.

En cas de pollution d'un lot de pneumatiques, LE COLLECTEUR aura la possibilité de ne pas collecter le lot de pneumatiques. Dans ce cas, le forfait de déplacement sera facturé (voir article 4).

Les lots ne doivent pas comporter autre chose que ce qui est mentionné dans le paragraphe précédent. Sont ainsi exclus à la collecte gratuite : pneus pleins, pneus jantés, pneus vélos, pneus d'ensilages, pneus souillés et de façon générale tout élément autre que des pneumatiques entiers (ferrailles, bidon, etc).

Pour la collecte manuelle, tous les pneumatiques doivent être séparés par catégorie (VL / PL / AG / GC).

Pour les collectes en bennes (appartenant à ARFC) :

- Avant l'enlèvement de la benne, le détenteur doit s'assurer que celle-ci est correctement chargée et pleine;(se référer à la notice de chargement de pneus en annexe du contrat). Dans le cas contraire, le collecteur se réserve le droit de refuser l'échange de la benne et de facturer un passage à vide.

- Les types de pneus doivent être séparés dans la benne. Tolérance de 20 pneus poids lourds, dans une benne contenant des pneus VL.

Les déchets fournis sont uniquement constitués de déchets industriels ou municipaux dont la teneur en biomasse est définie par leur fraction biologique. Ces déchets ne sont pas mélangés avec des déchets ou de la biomasse ayant une origine différente.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Le coût de la prestation effectuée par LE COLLECTEUR est pris en charge par un PRODUCTEUR dans le cadre de l'application du Décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 (Art. 543-144-I).

En cas de déplacement pour des quantités à collecter inférieures au minimum précisé à l'article 3 ou dans le cas de non-conformité du lot à collecter, ou dans le cas de non-conformité constatée lors du déchargement, LE COLLECTEUR aura la possibilité de facturer un forfait déplacement de 200.00 € HT au DETENTEUR.

Les roues complètes feront l'objet d'un devis distinct.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année en cours. Elle sera automatiquement reconduite par période de un an sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une des Parties, par simple lettre recommandée, dans un délai de trente jours à compter de la date de 1^{ère} réception de la lettre.

ARTICLE 7 : LIMITE DE LA CONVENTION

Les quantités collectées par LE COLLECTEUR étant limitées par la prise en charge du ou des producteur(s), la présente convention ne constitue pas un engagement de collecte du COLLECTEUR au profit du DETENTEUR.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous litiges et différends qui surviendraient relativement aux présentes seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de DOLE.

Fait à : CHAZEY-SUR-AIN le en deux exemplaires.

Cachets et signatures précédées de la mention " Lu et approuvé " :

Pour LE DETENTEUR

Chaque page de la présente convention doit être émarginée par les deux parties

Nom du responsable :.....

Fonction :.....

Pour LE COLLECTEUR

Nom du Responsable :.....

Fonction :.....